

**MAIRIE
de LEUC**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/02/2026 et complétée le 05/05/2026

N° PC 011 201 26 00002

Demande affichée en mairie le :

Par :	Monsieur RECIO Jean Francois
Demeurant à :	322 Chemin de pech Redon 11400 LASBORDES
Sur un terrain sis à :	Chemin de Frésans 11250 LEUC 201 D 6
Nature des Travaux :	Construciton d'une maison individuelle avec garage

Le Maire de LEUC

VU la demande de permis de construire présentée le 18/02/2026 par Monsieur RECIO Jean Francois,

VU l'objet de la demande

- pour : Construciton d'une maison individuelle avec garage ;
- sur un terrain situé Chemin de Frésans
- pour une surface de plancher créée de 108,66 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2018, modifié le 08/01/2026, zone Uba,

VU les pièces fournies le 05/05/2026,

Considérant que l'article UB8 impose que les constructions soient raccordées aux réseaux publics d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'électricité par des canalisations et câbles en souterrain,

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par les réseaux publics mais qu'il est raccordable via une servitude de tréfonds,

Considérant que ce même article UB8 impose qu'en l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, le maitre d'ouvrage réalise, à sa charge, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation de débits évacués de la propriété,

Considérant que les aménagements réalisés doivent être adaptés à l'opération et au terrain,

Considérant qu'aucun élément du dossier ne précise les modalités mises en œuvre pour garantir la gestion des eaux pluviales,

PC 011 201 26 00002

N°Arrêté :

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions énoncées aux article 2 et suivant,

Article 2 : Le raccordement aux différents réseaux devra être réalisé en servitude sur le domaine privé (parcelle D7) en souterrain, jusqu'au chemin de Frésans,

Article 3 : Une solution de gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être mise en œuvre qui privilégiera l'infiltration sur place des eaux de toitures et de toutes les surfaces imperméabilisées. Les aménagements réalisés devront être adaptés au projet et à la capacité d'infiltration du sol.

LEUC, le 29/06/2026

Le Maire,
Christophe BARBIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme, Vous trouverez le modèle de panneau en ligne (www.service-public.gouv.fr/affichage) de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

PC 011 201 26 00002

N°Arrêté :